

Question n°	B 9 – QUESTIONNAIRE SECTORIEL PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT (PSP)	RÉPONSES	ARTICLES	COMMENTAIRES
-------------	--	----------	----------	--------------

-  Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique
-  Code couleur indiquant que l'organisme peut être dispensé de répondre à la question
- a : les réponses OUI ou NON sont possibles
- b : les réponses OUI ou NON ou SANS OBJET sont possibles

Question filtre (seuls répondent au questionnaire sectoriel PSP les organismes mentionnés au I de l'article L. 521-1 du CMF et la Caisse des dépôts et consignations)				
125	Votre organisme est-il un prestataire de services de paiement au sens du I de l'article L. 521-1 du CMF ou la Caisse des dépôts et consignations ?	a		

Question n°	B 9 – QUESTIONNAIRE SECTORIEL PRESTATAIRES DE SERVICES DE PAIEMENT (PSP)	RÉPONSES	ARTICLES	COMMENTAIRES
-------------	--	----------	----------	--------------

	Code couleur indiquant que la question est explicitée dans le guide méthodologique
	Code couleur indiquant que l'organisme peut être dispensé de répondre à la question
	a : les réponses OUI ou NON sont possibles
	b : les réponses OUI ou NON ou SANS OBJET sont possibles

Obligations de vigilance en matière de chèques				
126	Votre organisme a-t-il exécuté un programme de contrôle des chèques conforme aux dispositions du règlement n° 2002-01 du CRBF ?	a	art. 4 règlement n° 2002-01 CRBF	
127	Les résultats de l'exécution du programme de contrôle des chèques sont-ils portés à la connaissance de l'organe délibérant de votre organisme ?	a	art. 4 règlement n° 2002-01 CRBF	
128	Lorsque votre organisme offre un service d'encaissement ou d'escompte de chèques reçus d'un établissement étranger, dispose-t-il de procédures définissant les modalités de ce service ?	b	art. 11-7-1 règlement n° 97-02 et art. 2 et 8 règlement n° 2002-01 CRBF	

Obligations de vigilance en matière de monnaie électronique				
Question filtre (seuls répondent aux questions relatives à la monnaie électronique les organismes qui répondent OUI à la question 129)				
129	Votre organisme émet-il de la monnaie électronique ?	a		
130	Votre organisme dispose-t-il d'un système automatisé de surveillance des transactions inhabituelles ayant comme support la monnaie électronique ?	a	art. 11-7-2.2 règlement n° 97-02	
131	Vos procédures prévoient-elles de s'assurer de la traçabilité des chargements, des encaissements et des remboursements des unités de monnaie électronique ?	a	art. 11-7-6 règlement n° 97-02	

132	Votre organisme est-il en mesure de distinguer la monnaie électronique utilisée pour l'achat de biens et services de celle utilisée pour la transmission de fonds ?	a	R. 561-16 CMF	
Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement				
133	Vos procédures prévoient-elles que des contrôles permanents et périodiques soient mis en œuvre afin de veiller à la conformité et au caractère adapté du dispositif déployé au titre du respect des règles applicables aux virements de fonds électroniques, définies dans le règlement n° 1781/2006/CE ?	b	R. 561-38 CMF	
Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement du donneur d'ordre				
134	Vos procédures internes prévoient-elles de vérifier que les virements émis sont accompagnés des informations requises sur le donneur d'ordre ? (<i>Art. 4 du règlement n° 1781/2006/CE pour les virements de fonds effectués en dehors de l'Espace économique européen, art. 6-1 du règlement n° 1781/2006/CE pour les virements de fonds effectués au sein de l'Espace économique européen.</i>)	b	art. 6 et 7 règlement CE n° 1781/2006	
135	Vos procédures prévoient-elles de répondre à toute demande relative aux informations manquantes sur le donneur d'ordre, dans les trois jours ouvrables suivant la réception de la demande d'un autre prestataire de services de paiement pour les virements au sein de l'Espace économique européen ?	b	art. 6 règlement CE n° 1781/2006	
	Vos procédures prévoient-elles que soient adressées, dans les messages de virements dits « de couverture » – <i>cover payments</i> –, les informations requises sur :			
136	– le donneur d'ordre ?	b		
137	– le bénéficiaire du virement ?	b		
Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement intermédiaire				
138	Votre dispositif permet-il de transmettre les éléments d'information sur le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds tels que reçus sans modification ni suppression, à l'exclusion des situations de limites techniques mentionnées à l'article 13 du règlement n° 1781/2006/CE ?	b	art. 12 règlement CE n° 1781/2006	

139	Votre organisme met-il en œuvre un processus de détection des éléments d'information manquants ou incomplets concernant des ordres de virements quand il intervient comme intermédiaire dans une chaîne de virements électroniques dans le cadre de messages de virements dit « de couverture » ?	b	art. 13 point 3 règlement CE n° 1781/2006	
------------	---	----------	---	--

Obligations de vigilance en tant que prestataire de services de paiement du bénéficiaire				
	Votre dispositif permet-il de détecter les éléments d'information manquants, incomplets ou non pertinents dans les champs relatifs aux informations concernant le donneur d'ordre de virements de fonds reçus :		art. 8 règlement CE n° 1781/2006	
140	– à réception du virement ?	b		
141	– en procédant à un contrôle par échantillonnage a posteriori, en s'appuyant sur une approche par les risques en cohérence avec la classification des risques ?	b		
142	Vos procédures internes définissent-elles les critères selon lesquels l'exécution du virement, son rejet ou son blocage sont mis en œuvre à réception du virement, en cas de détection d'un ordre de virement mentionnant des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre, en fonction d'une approche par les risques ?	b	art. 9 règlement CE n° 1781/2006	
143	Vos procédures définissent-elles les modalités de demandes d'informations et leur suivi au prestataire du donneur d'ordre en cas de détection d'un ordre de virement de fonds mentionnant des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre, à réception de cet ordre de virement ?	b	art. 9 règlement CE n° 1781/2006	
144	Vos procédures prévoient-elles de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées à l'égard d'un prestataire de services de paiement émetteur d'ordres de virements régulièrement non conformes ?	b	art. 9 règlement CE n° 1781/2006	

Externalisation en matière de LCB-FT				
	Lorsque votre organisme a recours à des prestataires pour identifier et vérifier l'identité de ses clients, vérifie-t-il que les conditions prévues aux articles 37-1-1 et 37-2 (à l'exception des points 3.a, 3.c et 4) du règlement n° 97-02 du CRBF sont bien appliqués :		R. 561-13, II du CMF et art. 11-7 règlement n° 97-02	
145	– pour les opérations mentionnées à l'article L. 311-2 du Code de la consommation, au 6 de l'article L. 311-2 du CMF et au 2 ^e alinéa de l'article L. 313-1 du même Code ?	b		
146	– pour d'autres opérations ? <i>(Si oui, lesquelles ? Précisez en commentaire.)</i>	b		

Agents et distributeurs			
	Lorsque votre organisme a recours à un ou plusieurs agents, dans les conditions du I de l'article L. 523-1 du CMF, et/ou à un ou plusieurs distributeurs, dans les conditions des articles L. 525-8 et suivants du CMF, des procédures spécifiques prévoient-elles :		art. 11-7, 4. règlement n° 97-02.
147	– les modalités de mise en œuvre des obligations de vigilance prévues par le CMF ?	b	
148	– les modalités d'échange d'informations de votre établissement avec ses agents et/ou ses distributeurs ?	b	
149	– que les agents et/ou les distributeurs bénéficient d'une formation et d'une information régulières et adaptées à leurs activités ?	b	
150	– la diffusion des procédures relatives à la LCB-FT auprès des agents et/ou des distributeurs ?	b	
151	Dans le cas où votre établissement a recours à un ou plusieurs agents dans les conditions du I de l'article L. 523-1 du CMF et/ou à un ou plusieurs distributeurs, dans les conditions des articles L. 525-8 et suivants du CMF, le dispositif de contrôle interne (permanent et périodique) permet-il de s'assurer que le(s) agent(s) et/ou le(s) distributeur(s) se conforment à votre dispositif de LCB-FT ?	b	art. 37-1 règlement n° 97-02
Transmission de fonds			
152	Lorsque votre organisme effectue des opérations de transmission de fonds, y compris au moyen de monnaie électronique, s'assure-t-il de l'identification et de la vérification d'identité quel que soit le montant de l'opération ?	b	R. 561-10 CMF
182	Votre dispositif prévoit-il de communiquer systématiquement à Tracfin les éléments d'information relatifs aux opérations mentionnées à l'article D. 561-31-1 du CMF ?	b	L. 561-15-1, I, D. 561-31-1 CMF